

**Délibération du congrès n° 112/CP du 18 octobre 1996
relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou
à l'exportation**

Historique :

Créée par	Délibération du congrès n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation	JONC du 19 novembre 1996 Page 4566
Modifiée par	Délibération du congrès n° 149/CP du 16 avril 2004 modifiant la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation	JONC du 04 mai 2004 Page 2556
Modifiée par	Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-1183/GNC du 06 mai 2004 relatif à la modification de l'annexe 4 de la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 modifiée relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation	JONC du 11 mai 2004 Page 2789
Modifiée par	Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2005-2635/GNC du 20 octobre 2005 complétant l'annexe IV de la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation	JONC du 25 octobre 2005 Page 6741

Article 1^{er}

TITRE I - Contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation

Articles 2 à 12

TITRE II - Contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'exportation

Articles 13 à 15

TITRE III - Taxe phytosanitaire à l'importation et tarifs de traitement à l'importation ou à l'exportation

Articles 16 et 17

TITRE IV - Dispositions finales

Articles 18 à 20

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de définir l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits, sous tous régimes douaniers autres que le transit.

TITRE I - Contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation

Article 2 - Organismes nuisibles interdits

Est interdite l'importation dans le Territoire :

- des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I qu'ils se présentent à l'état isolé ou sur/dans les végétaux ou produits végétaux indiqués dans cette même annexe.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I, l'exécutif du Territoire peut en interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

Article 3 - Produits dont l'importation est interdite

L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le Territoire, des végétaux ou produits végétaux dans les formes citées à l'annexe II est prohibée.

Article 4 - Conditions d'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets

L'importation dans le Territoire des végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est soumise au contrôle phytosanitaire à l'arrivée. Ces produits doivent faire l'objet d'une déclaration d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe III.

Les passagers débarquant dans les ports et aéroports du Territoire doivent remplir à leur arrivée une déclaration sur les végétaux et produits végétaux transportés et la remettre aux agents chargés du contrôle phytosanitaire.

Article 5

L'annexe IV fixe les conditions d'importation imposées à certains végétaux, produits végétaux et autres objets. Selon le produit concerné les exigences comportent :

- La délivrance préalable d'un permis d'importation établi selon le modèle de l'annexe V.
- La présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine - et du certificat de réexpédition éventuel - comportant le cas échéant le traitement réalisé et une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières.
- La mise en quarantaine.

Article 6 - Certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition

Ces certificats délivrés par le service autorisé du pays d'origine doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux.

Le certificat phytosanitaire atteste que les végétaux ou produits végétaux ainsi que leurs emballages, ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer :

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles cités à l'annexe I de la présente délibération,
- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles,
- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées à l'annexe IV de la présente délibération.

Article 7

Les certificats mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible.

Seuls des originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptés.

A l'arrivée sur le Territoire et avant les formalités de dédouanement, ces certificats sont visés par les agents habilités pour les contrôles phytosanitaires. Le visa est délivré après contrôle de la conformité des certificats avec les exigences fixées par la présente délibération et vérification de la marchandise.

Article 8 - Procédure de contrôle

Le contrôle a pour objet de vérifier l'identité des végétaux et produits végétaux, ainsi que le respect des exigences phytosanitaires.

Ce contrôle consiste en un examen minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif.

Ce contrôle est effectué de façon systématique dans les cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées.

Dans tous les autres cas, le contrôle n'est effectué qu'occasionnellement, par sondages répartis dans le temps et sur l'ensemble des produits.

Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents habilités aux contrôles, l'aide nécessaire à la réalisation des inspections, ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatoires pour assurer le stockage des denrées - le cas échéant sous température dirigée - en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises.

Article 9 - Mesures prises en cas de non conformité

Lorsque les conditions imposées à l'importation fixées par les articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas respectées, l'agent habilité pour les contrôles phytosanitaires prend toute mesure qu'il juge nécessaire ; il peut notamment ordonner le refoulement, la destruction, la mise en consigne, la désinsectisation, le triage ou l'utilisation industrielle des produits concernés.

Article 10 - Centres de contrôle phytosanitaire habilités

Sont ouverts au contrôle phytosanitaire pour l'importation des produits visés à l'article 2 ci-dessus :

- Magenta : Aéroport
- Tontouta : Aéroport
- Nouméa : Port
- Nouméa : Centre de colis postaux.

Article 11 - Dérogations à l'importation

Des dérogations aux dispositions prévues aux articles ci-dessus peuvent être accordées à titre particulier par l'exécutif du Territoire pour les produits destinés notamment à des établissements scientifiques ou à des organismes officiels pour la recherche ou l'expérimentation sous réserve que toutes les mesures de protection soient prises afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles. Les dérogations permettant d'importer des produits prohibés doivent spécifier les conditions techniques d'introduction.

Article 12

Lorsque les dérogations particulières permettent d'importer des produits prohibés par la réglementation, l'utilisation de ces produits est obligatoirement soumise au contrôle du service vétérinaire et de la protection des végétaux.

TITRE II - Contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'exportation

Article 13

Les agents habilités pour les contrôles phytosanitaires inspectent les végétaux destinés à l'exportation, et, si nécessaire d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou des produits végétaux, afin de vérifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

Article 14

Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par le service vétérinaire et de la protection des végétaux selon le modèle figurant à l'annexe VI. Ce certificat atteste que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles, et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Article 15

En cas de réexportation, un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige.

TITRE III - Taxe phytosanitaire à l'importation et tarifs de traitement à l'importation ou à l'exportation

Article 16 - Taxe phytosanitaire

Il est perçu une taxe fixe de dix pour mille de la valeur de tout produit soumis à l'obligation de l'inspection ou à celle du certificat phytosanitaire, avec un minimum de perception de 500 francs.

Article 17 - Tarifs de traitement

Les tarifs de traitement effectués dans le cadre du contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux sont fixés selon le barème figurant à l'annexe VII.

TITRE IV - Dispositions finales

Article 18

Délibération n° 149/CP du 16 avril 2004 (article 1^{er})

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont recherchées, constatées et sanctionnées selon les dispositions prévues au titre V de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à compléter et à modifier les annexes à la présente délibération.

Article 19

Est abrogé le texte suivant : délibération n° 336 du 11 août 1992.

Article 20

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République.

ANNEXE I

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE EN NOUVELLE-CALEDONIE

a) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

NOMS SCIENTIFIQUES

- *Aceria litchi*, *A. mangiferae*
- *Acrolepiopsis assectella*
- *Acromyrmex octopinosus*
- *Acromyrmex* spp.
- *Adoretus sinicus* sp, *A. versutus*
- *Agromyza oryzae*
- *Aleurocanthus cocos*, *A. spiniferus*,
A. woglumi
- *Alissonotum piceum*
- *Amauromyza maculosa*
- *Amblypelta cocophaga*
- *Anastrepha fraterculus*,
A. grandis, *A. serpentina*
- *Atherigona* spp
- *Aphelencoides besseyi*, *A. oryzae*
- *Atta cephalotes*, *A. sexdens*
- *Bactrocera cucurbitae*, *B. dorsalis*,
B. facialis, *B. frauenfeldi*, *B. kirki*, *B. neohumeralis*,
B. passiflorae, *B. trilineola*, *B. xanthodes*...
- *Bemisia tabaci*
- *Ceratitis .capitata*, *B. coffea*,
C. cosyra, *C. rosa*
- *Chilo partellus*, *C. spp.*
- *Comptosia perniciosus*
- *Conotrachelus* spp
- *Coptotermes formosanus*
- *Costelytra zealandica*
- *Cylas formicarius*, *C. puncticollis*
- *Delia antiqua*, *D. brassica*, *D. platura*
- *Dialeurodes citri*
- *Ditylenchus angustus*, *D. destructor*,
D. dipsaci
- *Erionota thrax*
- *Globodera pallida*, *G. rostochiensis*
- *Helipus lauri*
- *Helicotylenchus* sp.
- *Héliothis zea*
- *Henosepilachna* spp.
- *Heterodera glycines*, *H. shachtii*
- *Heteronychus arator*, *H. licas*
- *Idiocerus* spp
- *Iridomyrmex humilis*
- *Lampestis equestris*

NOMS COMMUNS

- Acariens (*Eriophyidae*)
- Teigne du poireau
- Fourmi du manioc (hyménoptère)
- Fourmis défoliatrices
- Scarabées défoliateurs
- Mineuse : disque des feuilles du riz
- Aleurodes du cocotier, du manguier
des citrus
- Scarabée noir d'asie
- Mineuse
- Mouches des fruits américaines
du genre *Anastrepha*
- Mouches des céréales
- Nématode du riz
- Fourmis défoliatrices
- Mouches des fruits
du genre *Bactrocera*
- Aleurode européen
- Mouches des fruits méditerranéennes
et africaines du genre *Ceratitis*
- Foreur de la canne à sucre et du maïs
- Pou de San José
- Charançons de l'avocatier
- Termites
- Scarabée
- Charançons de la patate
- Mouches de l'oignon, du chou, du
haricot et du maïs
- Aleurodes des agrumes
- Nématodes de la tige du riz, des
tubercules de pommes de terres,
des bulbes et des tiges d'oignon
- Chenille défoliatrice du bananier
- Nématodes dorés de la pomme de terre
- Charançon de la graine des plantes
ornementales
- Nématodes des cultures florales et
maraîchères
- Chenilles défoliatrices
- Coccinelles phytophages
- Nématodes à kistes
- Scarabées et vers blancs
- Cicadelles
- Fourmi d'Argentine
- Mouche polyphage des bulbes et de l'oignon

- Laspeyresia nigricana
- Leptinotarsa decemlineata
- Lyriomyza hudobrensis, L.trifolii
- Mastotermes darwiniensis
- Megastes grandalis, M.pusialis
- Mononychellus tanajoa
- Oecophylla spp.
- Ophiomyia phaseoli
- Opogona sacchari
- Oryctes boas, O.monoceros, O.rhinoceros
- Ostrinia furnicalis
- Panonychus citri, P.ulmi
- Papuana armicollis, P.cheesemanae, P.huebneri, P.inermis, P.uninodis
- P.woodlarkiana
- Pentalonina nigronevosa
- Perkinsiella saccharidica
- Popilia japonica
- Pratylenchus coffeae
- Prays citri, P.endocarpa
- Prostephanus truncatus
- Psila rosae
- Rhadinaphelenchus cocophilus
- Rhadopholus citrophilus
- Rhynchophorus spp
- Scapanes australis
- Scirtothrips citri
- Scutellonema bradys
- Sogatella furcifera
- Stenoma catchifer
- Stephanitis typica
- Sternochetus frigidus
- Trioza erythrae
- Viteus vitifolii
- Autres mouches des fruits nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie
- Autres nématodes nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie
- Autres THRIPIDAE nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie
- Tordeuse du pois
- Doryphore de la pomme de terre
- Mineuses des cultures florales et maraîchères
- Termite
- Pyrales de la patate douce
- Acarien du manioc
- Fourmis oecophylles
- Mouche du haricot
- Tordeuse du bananier
- Scarabées (rhinoceros) du cocotier
- Pyrale orientale du maïs
- Acariens des agrumes et de la vigne
- Scarabées du taro
- Puceron vecteur du Bunchy top
- Cicadelle vectrice de la maladie de Fidji
- Scarabée défoliateur du japon
- Nématode du caféier et du bananier
- Teigne des agrumes
- Grand capucin du maïs
- Mouche de la carotte
- Nématode du cocotier
- Nématode des agrumes
- Charançon du cocotier
- Scarabée
- Thrips américain des agrumes
- Nématode de l'igname
- Cicadelle du riz et du maïs vectrice du Stunt disease
- Chenille de la graine d'avocatier
- Punaise du bananier vectrice du flétrissement foliaire
- Charançon de la pulpe de mangue
- Psylle africain des agrumes
- Phylloxéra de la vigne

b) Bactéries

- Agrobacterium tumefaciens
- Clavibacter michiganensis
- Spp michiganensis
- Spp Sepedonicus
- Corynebacterium flaccum fasciens
- Erwinia ananas
- Erwinia chrysanthemi
- Erwinia du papayer
- Erwinia stewartii
- Erwinia tracheiphila
- Greening
- Galle bactérienne
- Chancre bactérien de la tomate
- Flétrissement de la pomme de terre
- Flétrissement bactérien du haricot et du soja
- Pourriture des jeunes fruits d'ananas
- Bactériose des St Paulia, Dahlia, Chrysanthème, Dieffenbachia, Œillet, Bégonia
- Bactériose du papayer
- Flétrissement du maïs
- Flétrissement de la pastèque et du melon
- Vitrescence des agrumes

- <i>Pseudomonas gladioli</i> :	
pv alliicola	Slippery skin de l'ail
pv gladioli	Bactériose des bulbes de glaieul, iris, jacinthe
- <i>Pseudomonas rubilineans</i>	Pourriture du cœur de la canne à sucre
- <i>Pseudomonas solanacearum</i> race II	Maladie de moko du bananier et des musacées
- <i>Pseudomonas syringae</i> :	
pv lacrymans	Maladie des taches angulaires des cucurbitacées
pv passiflorae	Bactériose du fruit de la passion
pv persicae	Bactériose du pêcher
pv pisi	Graisse du pois
pv syringae	Graisse du haricot (Brown spot of bean)
pv syringae et pv mors-prunorum	Chancre bactérien des rosacées à noyau
pv tabaci	Bactériose du tabac et de la tomate
- <i>Xanthomonas campestris</i> :	
pv begoniae	Bactériose du bégonia
pv citri	Chancre des agrumes (citrus canker)
pv dieffenbachiae	Bactériose des anthurium, dieffenbachia et dracaena
pv mangifera indicae	Bactériose des manguier, anacardier et faux poivrier
pv manihotis	Bactériose du manioc
pv passiflorae	Bactériose du fruit de la passion
pv pruni	Criblure et chancre des rosacées à noyau
pv oryzae	Bactériose du riz
pv pisi	Bactériose du pois
pv vasculorum	Bactériose des graminées (maïs, bambou) et du cocotier
pv vesicatoria	Bactériose des tomate, poivron et piment
- <i>Xanthomonas fragariae</i>	Tâches angulaires du fraisier
- <i>Xylophilus ampelinus</i>	
<i>Xanthomonas ampelina</i>	Gale bactérienne de la vigne
- <i>Xylella fastidiosa</i>	Maladie de Pierce de la vigne
- Autres bactéries nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie	

C) Cryptogames

- <i>Botryodiplodia</i> sp.	Agent de la quama defolia du cocotier
- <i>Ceratostomella paradoxa</i>	Pourriture de l'ananas, chancre du caféier (également sur cocotier, manioc, manguier, papayer, cacaoyer)
- <i>Colletotrichum coffeanum</i> var <i>virulans</i>	Anthraxnose des baies du caféier
- <i>Colletotrichum fragariae</i>	Anthraxnose du fraisier
- <i>Crinipellis</i> (<i>Marasmius</i>) <i>perniciosus</i>	Balai de sorcière du cacaoyer
- <i>Deuterophoma tracheiphila</i>	Malseco ou dessèchement des agrumes
- <i>Eutypa lata</i>	Eutypiose de la vigne
- <i>Exobasidium vexans</i>	Cloque du théier
- <i>Fusarium oxysporum</i>	
f. sp. <i>cubense</i> race IV	Maladie de Panama flétrissement du bananier
- <i>Gibberella xylarioides</i>	Trachéomycose du caféier Sudden death coffee
- <i>Hemileia vastatrix</i>	Rouille du caféier (races autres que celles

- Mycosphaerella fijiensis
- Mycosphaerella fijiensis var difformis
- Peronophytophthora litchii
- Peronosclerospora maydis,
- P. philippinensis, P. sacchari, P. sorghi

- Peronospora destructor,
- P. manshurica, P. tabaci
- Phomopsis (Diaporthe) helianthi
- Plasmopara brassicae
- Plasmopara halstedii
- Phytophthora cinnamomi, P. colocasiae,
- P. fragariae,
- P. megasperma var glycinea

- Pseudocercospora purpurea
- Puccinia arrachidis, P. helianthi,
- P. horiana, P. striiformis

- Pyricularia oryzae
- Sclerospora macrospora

- Sphaceloma perseae
- Trachysphaera fructigena
- Urocystis cepulae
- Uromyces transversalis
- Ustilago maidis

- Autres champignons nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie

présentes en Nouvelle-Calédonie)
Cercosporiose (raies noires) du bananier
Cercosporiose du bananier Black Sigatoka
Mildiou du letchi

Mildious du maïs, du sorgho
et de la canne à sucre

Mildious de l'oignon, du soja et du tabac
Phomopsis du tournesol
Hernie des crucifères
Mildiou du tournesol

Phytophthora de l'ananas et de l'avocatier,
du taro, du fraisier et du soja
Cercosporiose de l'avocatier

Rouilles de l'arachide, du tournesol,
du chrysanthème et du blé
Pyriculariose du riz
Mildiou du maïs, sorgho, riz et autres
graminées
Scab de l'avocatier
Maladie du bout du cigare du bananier
Charbon de l'ail et de l'oignon
Rouille transverse du glaïeul
Charbon du maïs

d) Virus, mycoplasmes

- Alomae et Bobone virus
- Avocado Sun Blotch Viroïd
- Banana Bunchy Top virus
- Banana Mosaic virus (Cucumber Mosaic virus)
- Banana Streak virus
- Barley Stripe Mosaic virus
- Barley Yellow Dwarf Mosaic virus
- Bean Common Mosaic virus
- Bean Yellow Mosaic virus
- Bract Mosaic Disease
- Cacao Swollen Shoot virus
- Cacao Yellow Mosaic virus
- Cassava African Mosaic virus
- Cassava Brown Streak virus
- Citrus Blight
- Citrus cachexie
- Citrus Tristeza virus
- Coconut Cadang-Cadang viroid
- Coffea Ring Spot virus
- Cowpea Mild Mottle virus
- Cowpea Mosaic virus
- Cucumber Green Mottle virus

Virus Alomae et Bobone du taro
Viroïde de l'avocat (greffes et semences)
Virus des feuilles en rosette du bananier
Virus de la mosaïque du bananier
Striures du bananier
Mosaïque de l'orge
Mosaïque jaune nanifiante de l'orge
Virus I de la mosaïque du haricot
Virus II du haricot (mosaïque jaune)
Mosaïque des bractées du bananier
Swollen shoot du cacaoyer
Mosaïque jaune du cacaoyer
Mosaïque africaine du manioc
Mosaïque commune du manioc
Blight des agrumes
Cachexie (Xyloporose) des agrumes
Tristeza des agrumes (plusieurs souches
d'agressivité différentes)
Dépérissement du cocotier à Cadang-Cadang
Virus des tâches annulaires du café
Virus des marbrures des légumineuses
Mosaïque des vignas
Marbrure des cucurbitacées

- Autres virus, mycoplasmes, MLO, RLO, dangereux et non répertoriés en Nouvelle-Calédonie

e) Phanérogames :

- Acacia spp (espèces épineuses)
- Agave spp
- Chromolaena odorata
- Clerodendrum philippinum
- Cyperus spp
- Eichornia crassipes
- Harrisia spp
- Lantana camara
- Mikania micrantha
- Mimosa invisa, Mimosa pigra
- Myconia colvensis
- Opuntia spp.
- Palmiers des genres Calamus, Daemonorops, Kortalsia
- Salvinia spp.
- Autres phanérogames nuisibles et non répertoriés en Nouvelle-Calédonie

ANNEXE II

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'IMPORTATION EST INTERDITE EN NOUVELLE-CALEDONIE

MV	Matériel végétatif	- signifie tout organe vivant autre que les semences, c'est à dire bulbes, tubercules, plants racinés, rejets, stolons, boutures, bois de greffe.
F	Fruits	- se rapporte à tout fruit comestible commercial.
S	Semences	- signifie semence dans le sens botanique du terme (y compris des fruits dans certains cas).

I) INTRODUCTION INTERDITE SOUS TOUTE FORME (MV, F, S)

- **ACACIA spp** (sauf des semences des espèces non -épineuses)
- **AGAVE spp**
- **BANANIER** (Musa spp)
- **CAFEIER** (Coffea spp.) sauf café vert
- **CACAOYER** (Theobroma spp.) sauf fèves torréfiées
- **CANNE A SUCRE** (Saccharum officinarum)
- **COCOTIER** (Cocos nucifera) sauf Coprah et produits transformés
- **COTONNIER** (Gossypium sp.) sauf produits transformés
- **HARRISIA spp**
- **OPUNTIA spp**
- **PALMIERS ORNEMENTAUX** des genres Calamus, Daemonorops, Kortalsia
- **PLANTES OU PARTIES DE PLANTES avec TERRE ADHERENTE**
- **ROSACEES ORNEMENTALES** (des genres Chaenomeles, Cotoneaster, Crataegus, Cydonia, Pyracantha, Sorbus, Stranvoesia)

II) INTRODUCTION INTERDITE SOUS LES FORMES MENTIONNEES

- ALLIUM spp.	MV des espèces pouvant être reproduites par graines (sauf consommation)
- ANANAS spp.	MV
- ANNONACEAE (Annona spp.)	MV
- ARACHIDE (Arachis hypogea)	MV
- AVOCATIER (Persea Americana)	MV
- BOIS NON ECORCES	
- BOMBACEAE, STERCULIACEAE et TILIACEAE tropicaux	MV sauf provenance d'Australie
- CITRUS et CITRINAE des genres Aeglopsis, Afraegle, Clausena, Citropsis, Eremocitrus, Eristemon, Fortunella, Pamburus, Poncirus	MV , S
- CONIFERES FORESTIERS ET ORNEMENTAUX des genres Araucaria, Agathis et Pinus	MV
- CUCURBITACEES Citrullus spp, Cucumis spp, Cucurbita spp	MV
- EUCALYPTUS	MV
- ESSENCES FORESTIERES (autres)	MV

- **FRUIT FRAIS EN PROVENANCE DE REGIONS INFESTEES** par *Bactrocera cucurbitae*, *B. complexedorsalis* et *Ceratitis capitata*
- **FRUIT DE LA PASSION** (*Passiflora* spp.) **MV**
- **GRAMINEES** (céréales, graminées fourragères) **MV**, pailles, grains non décortiqués
- **GRAMINEES ORNEMENTALES** (Bambous, roseaux) **MV**
- **IGNAME** (*Dioscorea* spp.) **MV** sauf tubercules de consommation
- **LEGUMINEUSES** (Haricot, pois, soja, légumineuses fourragères) **MV**
- Glycine* spp. *Phaseolus* spp. , *Pisum* spp. , *Vicia* spp
- **LETCHI et SAPINDACEAE** (*Mellicocca bijuga*, *Litchi chinensis*, *Euphoria longan*, *Nephelium lappaceum*) **MV**
- **MANGUIER ET ANACARDIACEAE** (*Mangifera indica*, *Anacardium occidentale*) **MV**
- **MANIOC** (*Manihot esculenta*) **MV** sauf tubercules de consommation
- **MUSACEES ORNEMENTALES** (des genres *Ensete*, *Heliconia*, *Musa*, *Orchidantha*, *Ravenala*, *Strelitzia*) **MV** sauf culture in vitro
- **PALMIER A HUILE** (*Elaeis* spp.) **PALMIER DATTIER** (*Phoenix dactylifera*) et **PALMIERS ORNEMENTAUX** **MV** sauf provenant d'Australie et de Nouvelle-Zélande
- **PAPAYER** (*Carica papaya*) **MV**
- **PATATE DOUCE** (*Ipomea batatas*) **MV** sauf tubercules de consommation
- **POIVRIER** (*Piper nigrum*) **MV**
- **SOLANACEAE** (*Capsicum* spp. , *Lycopersicum* spp. , *Solanum* spp.) **MV** sauf tubercules de pomme de terre
- **TARO** (*Alocasia* spp.; *Colocasia* spp., *Xanthosoma* spp.) **MV** sauf tubercules de consommation
- **TOURNESOL** (*Helianthus* spp.) **MV**
- **CULTURES IN-VITRO DE TOUTES ESPECES MENTIONNEES A LA PRESENTE ANNEXE**
- **TERRE, ECORCE ET TERREAU NON TRAITES**

ANNEXE III

Cadre réservé à l'administration

Code importateur :Numéro de visa :

Date d'enregistrement :

DECLARATION D'IMPORTATION

auprès du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux

Je soussigné.....(Nom ou Raison Sociale)
déclare l'importation des marchandises ci-après désignées, arrivant le.....
à bord du bateau ou avion (préciser).....

[illegible]

Décision du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux

Marchandise conforme :
Identification

Marchandises non-conformes
Identification Sanctions

Destruction : le
 Traitement : le
 Consignation : le
 Autres motifs :

Signature et tampon

Délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996

Mise à jour le 21/11/2006

ANNEXE IV

Conditions particulières et déclarations additionnelles exigées à l'importation en Nouvelle-Calédonie de certains végétaux et produits végétaux

Modifiée par l'arrêté n° 2004-1183 du 06 mai 2004 (article 1^{er})

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
AGRUMES : genres Citrus, Fortunella et hybrides	- Fruits débarrassés de leur pédoncule et des feuilles	-Absence dans le pays d'origine de : Xanthomonas campestris pv citri (Chancres bactériens des agrumes)
ALLIUM spp : Ail, oignon et autres alliacées BULBES de consommation	-Bulbes secs non germés sans racines ni terre	-Bulbes indemnes de Peronospora destructor (mildiou de l'oignon) et champ indemne de Urocystis cepulae (charbon de l'oignon)
SEMENCES (Graines)	-Permis d'importation - Traitement insecticide et fongicide (anti-charbon et anti-mildiou)	
SEMENCES (Bulbes)	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-charbon et anti-mildiou)	-Bulbes semences indemnes de Peronospora destructor (mildiou de l'oignon) et champ indemne de Urocystis cepulae (Charbon de l'oignon)
ARACHIDE : (Arachis hypogea)		
DE CONSOMMATION	Arachides décortiquées	
SEMENCES	- Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (contre la rouille Puccinia arachidis)	
ARACEES ORNEMENTALES : (Anthurium, Caladium, Arum, Diffenbachia, Philodendron, Spathiphyllum)		
SEMENCES (graines)		
VITROPLANTS non réacclimatés	-Permis d'importation -Désinfection à l'hypochlorite de sodium	-Absence dans le pays (état) d'origine de Xanthomonas campestris pv diffenbachiae
VITROPLANTS ré acclimatés	-Permis d'importation -Culture sur milieu stérile sans antibiotiques	-Plants indemnes de Xanthomonas campestris pv diffenbachiae
	-Jeunes plants de taille inférieure à 25 cm -Traitement insecticide et fongicide par immersion	-Pays indemne (état) de Xanthomonas campestris pv diffenbachiae
AVOCAT : (Persea americana) FRUITS FRAIS		-Fruits produits dans des vergers reconnus indemnes d' « Avocado Sunblotch Viroid »

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
BOIS BRUTS : Ecorcés, même désaubierrés ou équarris (grumes, poteaux, bois sciés d'une épaisseur excédant 6 mm)	-Permis d'importation (pour les grumes uniquement) -Absence d'écorce, de terre et autres matériaux végétaux (lianes, épiphytes, ect...) -Traitement insecticide (fumigation, kiln drying, trempage, aspersion)	
BONSAIS : Plantes des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Plants à racines nues ou pour les plantes en pots : traitement insecticide et nématicide du substrat (Aldicarbe, Ethoprophos ou Oxamyl) -Traitement insecticide et fongicide par immersion	
BROMELIACEES ORNEMENTALES : Autres que le genre Ananas	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide par immersion -Plants de taille inférieure à 25 cm	
BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RHIZOMES de culture maraîchères et florales autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction	-Permis d'importation -Bulbes en repos végétatif -Absence en terre -Absence de racines, tiges et feuilles -Traitement nématicide (fumigation ou trempage à l'eau chaude)	-Bulbes indemnes de nématodes des genres Ditylenchus, Pratylenchus et Xiphinema ou -Traitement nématicide
CAFÉ (Coffea spp.) Café vert	- Permis provisoire d'importation - Importation interdite des pays infectés par l'antracnose des baies Colletotrichum coffeanum var. virulans - Traitement insecticide par fumigation	-Pays indemne de l'antracnose des baies Colletotrichum coffeanum var.virulans -Certificats d'origine, de qualité supérieure du café et de traitement par voie humide
CEREALES : Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres Avena, Hordeum, Secale et Triticum)		
SEMENCES (Graines)	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide anti-charbon à la Carboxine ou au Triadiménol	
GRAINS de Consommation	-Voir GRAINS SECS	
CHAMPIGNONS FRAIS : DE CONSOMMATION	Champignons débarrassés de leur milieu de culture -Absence de terre, terreau, humus et feuilles	
MYCELIUM pour Culture	-Permis d'importation -Stérilisation par la chaleur du milieu de base	

NB : En vertu de l'article 2 de l'arrêté n° 2004-1183/GNC du 06 mai 2004, l'importateur de café vert doit produire, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat d'origine et de qualité supérieure du café, tel que défini par les services compétents et un certificat précisant que le café a fait l'objet d'un traitement initial par voie humide.

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
COCOTIER : (Cocos nucifera) COPRAH FIBRES (COIR)	-Permis d'importation -Fumigation au bromure de méthyle	
	-Permis d'importation -Absence d'écorces, feuilles, pièces florales -Fumigation ou stérilisation par la chaleur	
COMPOSEES ORNEMENTALES : du genre Chrysanthemum BOUTURES, PLANTS, VITROPLANTS	-Permis d'importation -Matériel jeune (taille inférieure à 25 cm) -Traitement insecticide et fongicide	-Plants indemnes de Puccinia horiana (rouille blanche du Chrysanthème) et de chrysanthemum Stunt Virus
FLEURS, BOUTONS de FLEURS COUPEES FRAICHES	-Traitement insecticide	-Fleurs indemnes de Puccinia horiana (rouille blanche du Chrysanthème) et de Chrysanthemum Stunt Virus ou -Dévitalisation au Glyphosate
CONIFERES : PLANTS des genres autres qu'Agathis, Araucaria et Pinus	-Permis d'importation -Plants de taille inférieure à 25 cm -Plants à racines nues ou pour les plants en pots : voir supports autorisés -Traitement insecticide et fongicide par trempage	
SEMENCES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide par trempage	
EMBALLAGES ET SUPPORTS DE PLANTES	-Autorisé pour l'emballage, le conditionnement ainsi que comme supports de plantes à racines nues ou plantes dépotées : Charbon de bois, fougère arborescente (plaques), liège (plaques), paniers en bois, sciure de bois, substrats artificiels (laine de verre, perlite, vermiculite, ect...), tourbe pure -Autorisé pour les plantes en conteneurs ou pots Jeunes plants de taille inférieure à 25 cm : supports stérilisés à base de tourbe, tourbe + sable ou substrats artificiels (laine de verre, perlite, vermiculite, ect...) -Dans les autres cas : désinfection insecticide et nématocide du substrat à l'expédition (Aldicarbe, Ethoprophos ou Oxamyl)	
SUPPORTS AUTORISES		
SUPPORTS INTERDITS	-Interdit : Compost, terreau, humus, terre non traités	
ESPECES FORESTIERES : (Genres Eucalyptus, Swietenia, Tectonia ...)		
SEMENCES	-Permis d'importation -Graines non germées Traitement insecticide et fongicide	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
FLEURS COUPEES FRAICHES : des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention spéciale	-Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage)	
FLEURS COUPEES SECHEES : des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire -Graminées en gerbe et épis, <i>Cirsium</i> spp prohibés	
FRAISIER : (<i>Fragaria</i> spp.)	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-phytophthora) par immersion	-Cultures mères et plants certifiés indemnes de Strawberry mottle virus, Strawberry crinkle virus, Xanthomonas fragariae, Phytophthora fragariae -Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes pathogènes dans les cultures mères et sur le matériel expédié
FRUITS SECS	-Certificat phytosanitaire facultatif -Déclaration d'importation -Inspection à l'arrivée	
FRUITS FRAIS : TOUS FRUITS FRAIS (y compris légumes fruits tels que cucurbitacées, solanacés)	-Permis d'importation pour origine autre que CEE, AUSTRALIE, CHILI, ETATS-UNIS, NOUVELLE-ZELANDE -Importation interdite des régions infestées par Bactrocera cucurbitae, B. dorsalis, Ceratitis capitata -Fruits produits dans une région indemne de mouches des fruits ou traités selon un procédé reconnu efficace pour la destruction de tous les œufs et larves de mouches des fruits (chaleur, froid, fumigation)	-Absence dans la région d'origine de Bactrocera cucurbitae, B. dorsalis et ceratitis capitata -Fruits produits dans les vergers (ou plantations) situés à plus de 80 km de tout lieu où auraient été aperçues des mouches des fruits durant les douze derniers mois ou -Traitement agréé
GRAINS SECS : en particulier céréales et légumineuses	-Inspection à l'arrivée -Fumigation si présence d'insectes vivants -Dévitalisation pour grains secs (excepté le riz) en provenance d'Asie du Sud-Est	-Absence dans le pays d'origine de Prostephanus truncatus et de Trogoderma granarium (Kahpra beetle) ou -Traitement par fumigation
GRAMINEES FOURAGERES : SEMENCES	-Permis d'importation -Certificat de pureté Certificat de germination pour les semences destinées à la vente -Traitement insecticide	
IGNAME : (<i>Dioscorea</i> spp.) TUBERCULES de consommation	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays de la zone d'action de la C.P.S. -Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés -Traitement par fumigation au bromure de méthyle ou -Tubercules épluchés et congelés	-Absence dans le pays d'origine de Scutellonema bradys (nématode de l'igname) et de Papuana spp (Scarabées du taro) ou -Traitement
LEGUMES FRAIS : LEGUMES FRUITS Cucurbitacées, poivrons, tomates	-Conditions d'importation identiques à FRUITS FRAIS	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
LEGUMINEUSES FOURRAGERES : FOURRAGES SECS HACHES	-Permis d'importation -Traitement insecticide par fumigation ou chaleur	
SEMENCES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide - Certificat de pureté -Certificat de germination pour les semences destinées à la vente	-Luzerne avec la mention : « Semence certifiées indemnes de Corynebacterium michiganense subsp insidiosum »
MAIS (Zea maïs)	-Permis d'importation	-Absence dans la région d'origine de : Erwinia stewartii , Ustilago maydis (charbon du maïs), Pernosclerospora maydis , P. sorghi , Psacchari , P.philippinensis (mildious du maïs et du sorgho) -Voir aussi déclaration GRAINS SECS
GRAINS destinés à la consommation animale ou humaine		
SEMENCES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-charbon avec Baytan, Vitavax) (anti-midiou avec Apron, Ridomil)	-Absence dans la région d'origine de : Erwinia stewartii , Ustilago maydis (charbon du maïs), Peronosclerospora maydis , P. sorghi , P. sacchari , P. philippinensis (mildious du maïs et du sorgho)
MANGUIER : (Mangifera indica) FRUITS FRAIS		-Absence dans le pays d'origine de : Xanthomonas campestris pv mangiferae
SEMENCES GRAINES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide	-Absence dans la région d'origine de : Xanthomonas campestris pv mangiferae
MANIOC : (Manihot esculenta)	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays inclus dans la zone d'action de la C.P.S. -Racines soigneusement lavées et débarrassées de toute trace de terre ou	-Absence dans la région d'origine de : Xanthomonas campestris pv manihoti , de Xanthomonas cassavae , de Common Cassava mosaic virus et d' African cassava mosaic virus
RACINES pour la consommation	-Racines épluchées et congelées	
MUSACEES ORNEMENTALES : Des genres Ensete, Heliconia, Musa, Orchidantha, Ravenala, Strelitzia VITROPLANTS non réacclimatés	-Permis d'importation -Culture sur milieu stérile sans antibiotiques	-Culture indexée et trouvée indemne de Pseudomonas solanacearum race II (maladie de Moko), Fusarium oxysporum f sp cubense race IV (maladie de Panama), Banana bunchy top virus , Banana streak virus
SEMENCES GRAINES	-Permis d'importation -Désinfection à l'hypochlorite de sodium	-Absence dans le pays (état) d'origine de Pseudomonas solanacearum race II (maladie de Moko), Fusarium oxysporum f. sp cubense race IV (maladie de Panama), Banana bunchy top virus , Banana streak virus
ORCHIDEES		
PLANTS	-Importation interdite en provenance de COOK, TONGA, FIDJI et POLYNESIE FRANCAISE -Permis d'importation -Plants à racines nues (absence de terre et humus - voir supports autorisés) -Traitement insecticide et fongicide	-Pour les plants de vanille : Absence dans le pays d'origine de Potyvirus de la vanille ou Vitroplants indexés et trouvés indemnes de Potyvirus
FLEURS COUPEES FRAICHES	-Traitement insecticide (par fumigation, pulvérisation ou trempage)	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
PALMIERS : DATTIER (Phoenix dactylifera), P. à HUILE (Elaeis spp.) et PALMIERS ORNEMENTAUX des genres ne faisant pas l'objet d'une interdiction PLANTS	-Permis d'importation -uniquement en provenance d'AUSTRALIE, NOUVELLE –ZELANDE -Plants à racines nues (absence de terre) -Traitement insecticide et fongicide	
SEMENCES (Graines)	-Permis d'importation -Interdit en provenance de GUAM PHILIPPINES (Cadang-Cadang), FLORIDE, MEXIQUE, AMERIQUE Centrale, CARAIBES, AFRIQUE de l'Ouest, MOZAMBIQUE, TANZANIE, INDE, INDONESIE, VANUATU, (jaunissent mortel) -Semences dépulpées -traitement insecticide et fongicide	-Absence dans les pays (ou état) d'origine de : Cadang-Cadang , Jaunissent mortel (Lethal yellowing)
PASSIFLORE : (Passiflora spp.) SEMENCES	-Traitement insecticide et fongicide	
PATATE DOUCE : (Ipomea batatas) TUBERCULES de consommation	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays inclus dans la zone d'action de la C.P.S. -Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés	
PLANTS ET PLANTES ORNEMENTALES : Des genres et espèces autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Absence de terre -Traitement insecticide et fongicide -Plants à racines nues ou sur supports autorisés (Voir EMBALLAGES ET SUPPORTS DE PLANTES) ou -Désinfection insecticide et nématocide du substrat (Aldicarbe, Ethoprophos ou Oxamyl)	
PLANTS ET PLANTES FRUITIERES : Des genres et espèces autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Plants à racines nues soigneusement lavées, absence de terre -Végétaux si possible en dormance, exempts de feuilles, fleurs et fruits -Traitement insecticide et fongicide	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
POMME DE TERRE (Solanum tuberosum)	-Permis d'importation -Absence de terre -Pomme de terre non germée à l'arrivée -Plantation interdite	-Tubercules en provenance de régions certifiées indemnes de : Corynebacterium sepedonicum (flétrissement bactérien), de Synchytrium endobioticum (Galle verruqueuse), de Ditylenchus destructor , Globodera rostochiensis et G. pallida (nématodes dorés)
TUBERCULES DE CONSOMMATION		
TUBERCULES SEMENCES	-Permis d'importation -Absence de terre -Traitement insecticide et fongicide	-Tubercules en provenance de régions certifiées indemnes de : Corynebacterium sepedonicum (flétrissement bactérien), de Synchytrium endobioticum (Galle verruqueuse), de Ditylenchus destructor , Globodera rostochiensis et G. pallida (nématodes dorés) et de Potato Spindle viroid
RIZ : (Oryza sativae)	-Voir GRAINS SECS	
GRAINS destinés à la Consommation		
SEMENCES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (pyriculariose et traitement à l'eau chaude à 53° C pendant 15 mn contre les bactérioses	-Absence dans la région d'origine de : Xanthomonas campestris pv oryzae , Xanthomonas campestris pv oryzicola (bactéries), Aphelenchoides besseyi , A. oryzae (nématodes) -Semences indemnes de Pyricularia oryzae (Pyriculariose)
ROSACEES FRUITIERES A NOYAU OU A PEPINS : Des genres Malus, Prunus et Pyrus	-Permis d'importation -Végétaux en dormance exempts de feuilles, fleurs et fruits -Matériel provenant d'une pépinière agréée par l'INRA ou le CTIFL ou -Plants mères indexés -Racines nues soigneusement lavées, absence de terre	-Plants provenant d'une pépinière où le feu bactérien des rosacées (Erwinia amylovora) n'a pas été observé depuis au moins deux ans et située à plus de cinq km du premier foyer -Plants mère indexés et matériel indemnes de Prunus necrotic ringspot virus , Chlorotic leafspot virus , Prune dwarf virus
PLANTS, GREFFONS		
ROSIERS : (Rosa spp)	-Permis d'importation -Jeunes plants en dormance, exempts de feuilles, fleurs et fruits -Racines nues soigneusement lavées, absence de terre -Traitement insecticide et fongicide par immersion	
PLANTS		
SEMENCES ET GRAINES : Toutes espèces florales, forestières, fruitières, légumières et ornementales ne faisant pas l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Absence de terre -Traitement insecticide et fongicide(sauf semences commerciales présentées en petits conditionnements)	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
SORGHO : (Sorghum vulgare)	-Permis d'importation -Voir GRAINS SECS	-Absence dans la région d'origine de Peronosclerospora sorghi et de P. maydis
GRAINS destinés à la consommation animale	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-mildiou avec Métalaxyl)	-Absence dans la région d'origine de Peronosclerospora sorghi et de P. maydis
SEMENCES		
SOJA : (Glycine max)	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide -Trempage dans l'eau chaude à 53° C pendant 15 mn contre les bactéries et les nématodes	-Semences indemnes de : Soybean mosaïc virus , d' Heterodera glycines (nématodes), de Peronospora manshurica (mildiou) et de Xanthomonas campestris pv glycine (bactéries)
SEMENCES		
TAROS : (Alocasia, Colocasia, Xanthosoma)	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays inclus dans la zone d'action de la C.P.S -Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés -Tubercules coupés en dessous du collet (10 à 15 cm) -Traitement par fumigation ou Epluchés et congelés	-Absence dans le pays d'origine de : Virus alomae et bobone , Hirschmaniella miticosa (nématodes), Phytophthora colocasiae (mildiou) et Papuana spp (scarabées) ou -Traitement au bromure de méthyle
TUBERCULES DE CONSOMMATION		
SABLE	- Permis d'importation - Sable lavé, tamisé, exempt de terre et de débris végétaux	
TERREAUX, COMPOSTS :	- Permis d'importation - Traitement par la chaleur ou par fumigation au bromure de méthyle	- Absence d'organismes pathogènes
TOURBE PURE	- Permis d'importation	- Voir TERREAUX - Absence d'organismes pathogènes
TOURNESOL (Helianthus annuus)	- Permis d'importation - Traitement insecticide et fongicide (anti- mildiou avec Métalaxyl)	- Absence dans la région d'origine de Plasmopara halstedii (mildiou du tournesol)
SEMENCES		
TOURTEAUX	- Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire	
VIGNE (Vitis vinifera)	- Permis d'importation - Végétaux en dormance exempts de feuilles, fleurs et fruits - Matériel provenant d'une pépinière agréée par l'INRA ou plants mères indexés - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - Traitement insecticide et fongicide	- Plants mères indexés et matériel indemnes de : Court noué, Enroulement (virus), Flavescence dorée(mycoplasme), Erwinia vitivora, Xylolla fastidiosa (maladie de Pierce), de Viteus vitifoliae(Phylloxera), d'Eutypiose et d'Esca
MATERIEL VEGETATIF DE MULTIPLICATION		
PLANTS IN VITRO Des genres et espèces autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	- Permis d'importation - Culture sur milieu stérile en flacon sans antibiotique	- Absence d'organismes pathogènes

Le tableau ci-dessous a été créé par l'arrêté n° 2005-2635/GNC du 20 octobre 2005 (article 1^{er})

Objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	Conditions particulières d'importation
Véhicules, engins, machines et équipements divers, pièces détachées à usage agricole, minier ou industriel Véhicules de tourisme usagés	- L'importateur ou son représentant doit faire parvenir une déclaration d'importation aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie, 7 jours avant la date d'arrivée prévue des objets. - L'importateur ou son représentant est tenu de ne pas faire procéder au déchargement des objets importés quand les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ont prononcé une mise en quarantaine à bord. - L'importateur ou son représentant doit présenter aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie un certificat de l'explorateur attestant qu'au moment de l'expédition le lot d'objets importés est indemne de terre, de végétaux et d'animaux, notamment d'arthropodes. - L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les objets importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux et les animaux, notamment les arthropodes, qui auraient été mis en évidence. - L'importateur ou son représentant doit prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès, la manipulation, l'inspection et le traitement des objets importés. - L'importateur ou son représentant ne peut disposer des objets importés qu'après autorisation des services compétents de la Nouvelle-Calédonie
Contenants et palettes	- L'importateur ou son représentant doit s'assurer qu'au moment de l'expédition, les contenants et palettes importés sont indemnes de terre, de végétaux et d'animaux, notamment d'arthropodes. - Lorsqu'un contenant ou une palette importé est constitué en tout ou partie de bois, celui-ci doit satisfaire aux dispositions de la norme IPSM 15 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux. - L'importateur ou son représentant est tenu de soumettre tous les contenants et palettes importés à une inspection interne et externe dès l'arrivée et de procéder ou de faire procéder à sa charge, sous contrôle des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, à tout traitement permettant d'éliminer la terre, les végétaux et les animaux, notamment les arthropodes, qui auraient été mis en évidence. - L'importateur ou son représentant doit prendre toutes les dispositions pour permettre l'accès, la manipulation, l'inspection et le traitement des contenants et palettes importés.

ANNEXE V

PERMIS PROVISOIRE D'IMPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

*IMPORT PERMIT FOR PRODUCTS UNDER PLANTS
REGULATIONS*

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

SERVICE VETERINAIRE DE LA
PROTECTION DES VEGETAUX

LE CHEF DU SERVICE VETERINAIRE ET DE LA PROTECTION
DES VEGETAUX AUTORISE :

N° _____

The chief of the Veterinary and Plant Protection Service allows :

M _____

à importer dans un délai de six mois les végétaux ou produits végétaux suivants :

to import within a six month period the following plants or plants products :

Nom des produits, Nom botanique des plantes <i>Name of produce, botanical name of plants</i>	Nombre de colis ou plantes <i>Number of packages or plants</i>	Poids <i>Weight</i>	Pays d'origine <i>Country of origin</i>	Nom et adresse de l'expéditeur <i>Name and address of exporter</i>
Moyen de transport declare : <i>Declared mean of conveyance :</i>			Point d'entrée isinfé: <i>Declared point of entry</i>	
- Bateau <i>- Ship</i>			- Avion <i>- Aircraft</i>	
Les plantes ou produits végétaux seront accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine. <i>The plants or plant products shall be covered by a phytosanitary certificate from the country of origin</i>				
Les colis ne contiendront ni terre, ni feuilles, ni compost ou autre matière organique prohibée <i>Packages shall not contain litter earth leaves, compost or any other prohibited organic material</i>				
Déclaration additionnelle <i>Additional declaration</i>				
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION <i>Desinfestation and/or isinfection treatment</i>			Lieu de délivrance : <i>Place of issue</i>	
Traitements : -Insecticide -Fongicide Par : - Immersion, Fumigation, Pulvérisation, Poudrage <i>Treatment : - Insecticide - Fungicide</i> By : - Dipping, Fumigation, Spraying, Dusting			Date/Date :	
Produits utilisés (matière active) : <i>Chemical used (active ingredient) :</i>			Nom et signature du fonctionnaire autorisé <i>Name and signature of authorised officer</i>	
Concentration/ Concentration :			Cachet de l'organisation <i>Stamp</i>	
Durée température :				

ANNEXE VI

Nom et adresse de l'expéditeur : <i>Name and address of exporter :</i>		CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	
		N°.....	
Nom et adresse déclarés du destinataire : <i>Declared name and address of consignes :</i>		DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux Organisation de la Protection des Végétaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie	
		A l'Organisation de la Protection des Végétaux de :	
Moyen de transport déclaré : <i>Declared mean of conveyance :</i>		Permis d'importation n° : <i>Import permit n° :</i>	
Point d'entrée déclaré : <i>Declared point of entry :</i>	Lieu d'origine : <i>Country of origin :</i>	Pays de destination finale : <i>Country of final destination :</i>	
Marques de colis, Numéros des containers : <i>Distinguishing marks and container n :</i>	Nombre et description des colis : <i>Description of packages :</i>	Nom du produit / Nom botanique des plantes : <i>Name of produce / Botanical name of plants :</i>	Quantité totale déclarée (nette) : <i>Total declared quantity (nett) :</i>
Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés suivant les procédures adaptées et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur. <i>This is to certify that plants or plant products described above have been inspected according to appropriate procedures and are considered to be free from quarantine pests and practically free from other injurious pests and that they are considered to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country.</i>			
Déclaration additionnelle : <i>Additional declaration :</i>			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET / OU DE DESINFECTION DESINFESTATION AND/OR DESINFECTION TREATMENT		Lieu de délivrance : Place of issue :	
Traitement : Treatment :		Date /Date :	
Produit chimique (matière active) <i>Chemical (active ingredient)</i>	Durée et température Duration and temperature	Nom et signature du fonctionnaire autorisé : <i>Name and signature of authorised officer :</i>	Cachet de l'organisation : Stamp
Concentration/ Concentration	Date /Date		
Renseignements complémentaires : <i>Additional information :</i>			

ANNEXE VII

TARIFS DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION OU A L'EXPORTATION
--

1) Désinsectisation par fumigation des végétaux, produits végétaux, fret, bagages et divers

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - Colis individuel par m ³ | 500 F CFP |
|---------------------------------------|-----------|

2) Traitements fongicides et insecticides par immersion, poudrage, pulvérisation

- | | |
|--------------------------|------------|
| - Colis jusqu'à 5 kg | 500 F CFP |
| - Colis de 5 à 10 kg | 1000 F CFP |
| - Colis de 10 à 20 kg | 2000 F CFP |
| - Colis de 20 à 50 kg | 4000 F CFP |
| - Colis de plus de 50 kg | 8000 F CFP |

3) Désinsectisation d'aéronefs par aérosol (soutes et cabines)

- | | |
|---|------------|
| - Aéronefs de petite taille | 1000 F CFP |
| - ATR 42-DORNIER 228-KING AIR | 1500 F CFP |
| - BOEING 727-737... | 3000 F CFP |
| - AIRBUS A300-A340-BOEING 767-DOUGLAS DC10... | 6000 F CFP |
| - BOEING747 | 8000 F CFP |

4) Désinsectisation par fumigation des cales de navires :

- | | |
|-----------------------|------------|
| - 100 m ³ | 2500 F CFP |
| - 1000 m ³ | 6000 F CFP |